

ANNEXE I
CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

Liste des interdictions 2016 - Standard international

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016

**Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 5.804
du 11 avril 2016**

**ANNEXE AU "JOURNAL DE MONACO" N° 8.278
DU 20 MAI 2016**

En conformité avec l'article 4.2.2 du Code mondial antidopage, toutes les *substances interdites* doivent être considérées comme des « *substances spécifiées* » sauf les substances dans les classes S1, S2, S4.4, S4.5, S6.a, et les méthodes interdites M1, M2 et M3.

**SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES
EN PERMANENCE
(EN ET HORS COMPÉTITION)**

SUBSTANCES INTERDITES

S0. SUBSTANCES NON APPROUVÉES

Toute substance pharmacologique non incluse dans une section de la *Liste* ci-dessous et qui n'est pas actuellement approuvée pour une utilisation thérapeutique chez l'Homme par une autorité gouvernementale réglementaire de la Santé (par ex. médicaments en développement préclinique ou clinique ou qui ne sont plus disponibles, médicaments à façon, substances approuvées seulement pour usage vétérinaire) est interdite en permanence.

S1. AGENTS ANABOLISANTS

Les agents anabolisants sont interdits.

1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

a. **SAA exogènes***, incluant :

1-Androstènediol (5 α -androst-1-ène-3 β ,17 β -diol) ;
1-Androstènedione (5 α -androst-1-ène-3,17-dione) ;
1-Testostérone (17 β -hydroxy-5 α -androst-1-ène-3-one) ;
4-Hydroxytestostérone (4,17 β -dihydroxyandrost-4-ène-3-one) ;
19-Norandrostènedione (estr-4-ène-3,17-dione) ;
Bolandiol (estr-4-ène-3 β ,17 β -diol) ; **Bolastérone** ;
Boldénone ; **Boldione** (androsta-1,4-diène-3,17-dione) ;
Calustérone ; **Clostébol** ; **Danazol** ([1,2]oxazolo[4',5':2,3]prégna-4-ène-20-yn-17 α -ol) ;
Déhydrochlorméthyltestostérone (4-chloro-17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one) ;
Désoxyméthyltestostérone (17 α -méthyl-5 α -androst-2-ène-17 β -ol) ;
Drostanolone ; **Ethylestrénol** (19-norprégna-4-ène-17 α -ol) ;
Fluoxymestérone ;
Formébolone ; **Furazabol** (17 α -méthyl[1,2,5]oxadiazolo[3',4':2,3]-5 α -androstane-

17 β -ol) ; **Gestrinone** ; **Mestanolone** ; **Mestérolone** ;
Métandiénone (17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one) ;
Métérolone ; **Méthandriol** ;
Méthastérone (17 β -hydroxy-2 α ,17 α -diméthyl-5 α -androstane-3-one) ;
Méthylédiénolone (17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9-diène-3-one) ;
Méthyl-1-testostérone (17 β -hydroxy-17 α -méthyl-5 α -androst-1-ène-3-one) ;
Méthylnorrestostérone (17 β -hydroxy-17 α -méthylestr-4-en-3-one) ;
Méthyltestostérone ;
Métribolone (méthyltriénolone, 17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9,11-triène-3-one) ;
Mibolérone ;
Nandrolone ; **Norbolétone** ; **Norclostébol** ;
Noréthandrolone ; **Oxabolone** ; **Oxandrolone** ;
Oxymestérone ; **Oxymétholone** ; **Prostanozol** (17 β -[(tétrahydropyrane-2-yl)oxy]-1'H-pyrazolo[3,4:2,3]-5 α -androstane) ;
Quinbolone ; **Stanozolol** ;
Stenbolone ; **Tétrahydrogestrinone** (17-hydroxy-18 α -homo-19-nor-17 α -prégna-4,9,11-triène-3-one) ;
Trenbolone (17 β -hydroxyestr-4,9,11-triène-3-one) ;

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

b. **SAA endogènes**** par administration exogène :

Androstènediol (androst-5-ène-3 β ,17 β -diol) ;
Androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione) ;
Dihydrotestostérone (17 β -hydroxy-5 α -androst-3-one) ;
Prastérone (déhydroépiandrostérone, DHEA, 3 β -hydroxyandrost-5-ène-17-one) ;
Testostérone ;

et les **métabolites** et **isomères** suivants, incluant sans s'y limiter :

3 β -Hydroxy-5 α -androst-17-one ; **5 α -Androstane-3 α ,17 α -diol** ; **5 α -Androstane-3 α ,17 β -diol** ; **5 α -Androstane-3 β ,17 α -diol** ; **5 α -Androstane-3 β ,17 β -diol** ;
5 β -Androstane-3 α ,17 β -diol ; **7 α -Hydroxy-DHEA** ; **7 β -Hydroxy-DHEA** ; **4-Androstènediol** (androst-4-ène-3 β ,17 β -diol) ;
5-Androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione) ; **7-Keto-DHEA** ; **19-Norandrostérone** ; **19-Norétiocolanolone** ; **Androst-4-ène-3 α ,17 α -diol** ; **Androst-4-ène-3 α ,17 β -diol** ; **androst-4-ène-3 β ,17 α -diol** ; **Androst-5-ène-3 α ,17 α -diol** ; **Androst-5-ène-3 α ,17 β -diol** ; **Androst-5-ène-3 β ,17 α -diol** ; **Androstérone** ; **Epidihydrotestostérone** ; **Epitestostérone** ; **Etiocolanolone**.

Pour les besoins du présent document :

* « exogène » désigne une substance qui ne peut pas être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.

** « endogène » désigne une substance qui peut être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.

2. Autres agents anabolisants,

Incluant sans s'y limiter :

Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMs par ex. andarine et ostarine), tibolone, zéranol et zilpatérol.

S2. HORMONES PEPTIDIQUES, FACTEURS DE CROISSANCE, SUBSTANCES APPARENTÉES ET MIMÉTIQUES

Les substances qui suivent, et les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), sont interdites :

1. Agonistes du récepteur de l'érythropoïétine :

1.1 **Agents stimulants de l'érythropoïèse (ESAs)** par ex. **darbépoétine (dEPO) ; érythropoïétines (EPO) ; EPO-Fc ; méthoxy polyéthylène glycol-époétine bêta (CERA) ; peptides mimétiques de l'EPO (EMP), par ex. CNTO 530 et péginasatide ;**

1.2 **Agonistes non-érythropoïétiques du récepteur de l'EPO, par ex. ARA-290, asialo-EPO ; EPO carbamylée ;**

2. **Stabilisateurs de facteurs inductibles par l'hypoxie (HIF) par ex. cobalt et FG-4592 ; et activateurs du HIF par ex. xénon, argon ;**

3. **Gonadotrophine chorionique (CG) et hormone lutéinisante (LH) et leurs facteurs de libération, par ex. buséreléline, gonadoréline et leuproréline, interdites chez le sportif de sexe masculin seulement ;**

4. **Corticotrophines et leurs facteurs de libération par ex. corticoréline ;**

5. **Hormone de croissance (GH) et ses facteurs de libération incluant l'hormone de libération de l'hormone de croissance (GHRH) et ses analogues, par ex. CJC-1295, sermoréline et tésamoréline ; sécrétagogues de l'hormone de croissance (GHS), par ex. ghréline et mimétiques de la ghréline, par ex. anamoréline et ipamoréline ; et peptides libérateurs de l'hormone de croissance (GHRPs), par ex. alexamoréline, GHRP-6, hexaréline et pralморéline (GHRP-2).**

Facteurs de croissance additionnels interdits :

Facteur de croissance dérivé des plaquettes (PDGF) ; Facteur de croissance endothélial vasculaire (VEGF) ; Facteur de croissance analogue

à l'insuline-1 (IGF-1) et ses analogues ; Facteur de croissance des hépatocytes (HGF) ; Facteurs de croissance fibroblastiques (FGF) ; Facteurs de croissance mécaniques (MGF) ainsi que tout autre facteur de croissance influençant dans le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse/dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre.

S3. BÊTA-2 AGONISTES

Tous les **bêta-2 agonistes**, y compris tous leurs isomères optiques, par ex. *d*- et *l*- s'il y a lieu, sont interdits.

Sauf :

- le **salbutamol** inhalé (maximum 1600 microgrammes par 24 heures),

- le **formotérol** inhalé (dose maximale délivrée de 54 microgrammes par 24 heures) ; et

- le **salmétérol** inhalé conformément aux schémas d'administration thérapeutique recommandés par les fabricants.

La présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1000 ng/mL ou de formotérol à une concentration supérieure à 40 ng/mL sera présumée ne pas être une utilisation thérapeutique intentionnelle et sera considérée comme un *résultat d'analyse anormal (RAA)*, à moins que le sportif ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence de l'usage d'une dose thérapeutique par inhalation jusqu'à la dose maximale indiquée ci-dessus.

S4. MODULATEURS HORMONAUX ET METABOLIQUES

Les **hormones et modulateurs hormonaux** suivants sont interdits :

1. **Inhibiteurs d'aromatase**, incluant sans s'y limiter : **4-Androstène-3,6,17 trione (6-oxo) ; Aminoglutéthimide ; Anastrozole ; Androsta-1,4,6-triène-3,17-dione (androstatriènedione) ; Exémestane, Formestane, Létrozole ; Testolactone.**

2. **Modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERM)**, incluant sans s'y limiter : **Raloxifène, Tamoxifène ; Torémifène.**

3. Autres **substances anti-œstrogéniques**, incluant sans s'y limiter : **Clomifène, Cyclofénil ; Fulvestrant.**

4. **Agents modificateurs de(s) la fonction(s) de la myostatine**, incluant sans s'y limiter : **les inhibiteurs de la myostatine.**

5. Modulateurs métaboliques :

5.1 **Activateurs de la protéine kinase activée par l'AMP (AMPK)**, par ex. **AICAR** ; et **agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des péroxysomes δ (PPAR δ)**, par ex. **GW 1516** ;

5.2 **Insulines** ;

5.3 **Meldonium** ;

5.4 **Trimétazidine.**

S5. DIURÉTIQUES ET AGENTS MASQUANTS

Les **diurétiques** et **agents masquants** suivants sont interdits, ainsi que les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Incluant sans s'y limiter :

• **Desmopressine ; probénécide ; succédanés de plasma**, par ex. **glycérol** et l'administration intraveineuse **d'albumine, dextran, hydroxyéthylamidon** et **mannitol.**

• **Acétazolamide ; amiloride ; bumétanide ; canrénone ; chlortalidone ; acide étacrynique ; furosémide ; indapamide ; métolazone ; spironolactone ; thiazides, par ex. bendrofluméthiazide, chlorothiazide et hydrochlorothiazide ; triamtérène** et **vaptans**, par ex. **tolvaptan.**

Sauf :

• la **drospirénone** ; le **pamabrome** ; et l'administration ophtalmique des inhibiteurs de l'anhydrase carbonique (par ex. **dorzolamide, brinzolamide**).

• L'administration locale de la **félypressine** en anesthésie dentaire.

La détection dans l'échantillon du *Sportif* en permanence ou *en compétition*, si applicable, de n'importe quelle quantité des substances qui suivent étant soumises à un niveau seuil : **formotérol**,

salbutamol, cathine, éphédrine, méthyléphédrine et pseudoéphédrine, conjointement avec un diurétique ou un agent masquant, sera considéré comment un *résultat d'analyse anormal* sauf si le *Sportif* a une *AUT* approuvée pour cette substance, outre celle obtenue pour le diurétique ou l'agent masquant.

MÉTHODES INTERDITES

M1. MANIPULATION DE SANG OU DE COMPOSANTS SANGUINS

Ce qui suit est interdit :

1. L'*Administration* ou réintroduction de n'importe quelle quantité de sang autologue, allogénique (homologue) ou hétérologue ou de globules rouges de toute origine dans le système circulatoire.

2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène. Incluant, sans s'y limiter :

Les produits chimiques **perfluorés** ; l'**éfaproxiral (RSR13)** ; et les produits **d'hémoglobine modifiée**, par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine et les produits à base d'hémoglobines réticulées, mais excluant la supplémentation en oxygène.

3. Toute manipulation intravasculaire de sang ou composant(s) sanguin(s) par des méthodes physiques ou chimiques.

M2. MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE

Ce qui suit est interdit :

1. La *falsification*, ou la *tentative de falsification*, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des *échantillons* recueillis lors du *contrôle du dopage*. Incluant, sans s'y limiter :

La substitution et/ou l'altération de l'urine, par ex. **protéases.**

2. Les perfusions intraveineuses et/ou injections de plus de 50 mL par période de 6 heures, sauf celles reçues légitimement dans le cadre d'admissions hospitalières, les procédures chirurgicales ou lors d'examen cliniques.

M3. DOPAGE GÉNÉTIQUE

Ce qui suit, ayant la capacité potentielle d'améliorer la performance sportive, est interdit :

1. Le transfert de polymères d'acides nucléiques ou d'analogues d'acides nucléiques ;

2. L'utilisation de cellules normales ou génétiquement modifiées.

**SUBSTANCES ET MÉTHODES
INTERDITES EN COMPÉTITION**

Outre les catégories S0 à S5 et M1 à M3 définies ci-dessus, les catégories suivantes sont interdites *en compétition* :

SUBSTANCES INTERDITES

S6. STIMULANTS

Tous les stimulants, y compris tous leurs isomères optiques, par ex. *d*- et *l* s'il y a lieu, sont interdits.

Les stimulants incluent :

a : Stimulants non spécifiés :

**Adrafinil ; Amfépramone ; Amfétamine ;
Amfétaminil ; Amiphénazol ; Benfluorex ;
Benzylpipérazine ; Bromantan ; Clobenzorex ;
Cocaïne ; Cropropamide ; Crotétamide ;
Fencamine ; Fénétylline ; Fenfluramine ;
Fenproporex ; Fonturacétam [4-phenylpiracétam
(carphédon)] ; Furfénorex ; Méfénorex ;
Méphentermine ; Mésocarb ; Métamfétamine (*d*-) ;
p-Méthylamphétamine ; Modafinil ;
Norfenfluramine ; Phendimétrazine ; Phentermine ;
Prénylamine ; Prolintane.**

Un stimulant qui n'est pas expressément nommé dans cette section est une substance spécifiée.

b : Stimulants spécifiés (exemples) :

Benzfétamine ; Cathine ; Cathinone et ses
analogues, par ex. méphédronne, méthédronne et
 α -pyrrolidinovalerophénone ; Diméthylamphétamine ;
Ephédrine*** ; Epinéphrine**** (adrénaline) ;
Etamivan ; Etilamfétamine ; Etiléfrine ;
Famprofazone ; Fenbutrazate ; Fencamfamine ;
Heptaminol ; Hydroxyamphétamine
(parahydroxyamphétamine) ; Isométhéptène ;
Levmétamfétamine ; Méclofénoxate ;
Méthylènedioxyméthamphétamine ;
Méthyléphedrine*** ; Méthylhexaneamine
(diméthylpentylamine) ; Méthylphénidate ;
Nicéthamide ; Norfénéfrine ; Octopamine ;
Oxilofrine (méthylsynéphrine) ; Pémoline ;
Pentétrazol ; Phénéthylamine et ses dérivés ;**

**Phenmétrazine ; Phenprométhamine ;
Propylhexédrine ; Pseudoéphédrine***** ;
Sélégiline ; Sibutramine ; Strychnine ;
Tenamfétamine (méthylènedioxyamphétamine) ;
Tuaminoheptane ;**

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Sauf :

• Clonidine

• les dérivés de l'imidazole en application topique/ophtalmique et les stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2016*.

* Bupropion, caféine, nicotine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol et synéphrine : Ces substances figurant dans le Programme de surveillance 2016 et ne sont pas considérées comme des *substances interdites*.

** Cathine : interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

*** Ephédrine et méthyléphédrine : interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

**** Epinéphrine (adrénaline) : n'est pas interdite à l'usage local, par ex. par voie nasale ou ophtalmologique ou co-administrée avec les anesthésiques locaux.

***** Pseudoéphédrine : interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 150 microgrammes par millilitre.

S7. NARCOTIQUES

Interdit :

**Buprénorphine ; Dextromoramide ; Diamorphine
(héroïne) ; Fentanyl et ses dérivés ;
Hydromorphone ; Méthadone ; Morphine ;
Oxycodone ; Oxymorphone ; Pentazocine ;
Péthidine.**

S8. CANNABINOÏDES**Interdit :**

• **Δ9-tétrahydrocannabinol (THC) naturel**, par ex. **cannabis, haschisch, et marijuana**, ou **synthétique** ;

• **Cannabimimétiques**, par ex. “**Spice**”, **JWH-018, JWH-073, HU-210**.

S9. GLUCOCORTICOÏDES

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale.

SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

P1. ALCOOL

L'alcool (**éthanol**) est interdit *en compétition* seulement, dans les sports suivants. La détection sera effectuée par éthylométrie et/ou analyse sanguine. Le seuil de violation est équivalent à une concentration sanguine d'alcool de 0,10 g/L.

- Aéronautique (FAI)
- Automobile (FIA)
- Motonautique (UIM)
- Tir à l'arc (WA)

P2. BÊTA-BLOQUANTS

Les **bêta-bloquants** sont interdits *en compétition* seulement, dans les sports suivants et aussi interdits *hors-compétition* si indiqué.

- Automobile (FIA)
- Billard (toutes les disciplines) (WCBS)
- Fléchettes (WDF)
- Golf (IGF)
- Ski (FIS) pour le saut à skis, le saut *freestyle /halfpipe* et le *snowboard halfpipe/big air*
- Sports subaquatiques (CMAS) pour l'apnée dynamique avec ou sans palmes, l'apnée en immersion libre, l'apnée en poids constant avec ou sans palmes, l'apnée en poids variable, l'apnée Jump Blue, l'apnée statique, la chasse sous-marine et le tir sur cible

- Tir (ISSF, IPC)*
- Tir à l'arc (WA)*

* Aussi interdit *hors-compétition*

Incluent sans s'y limiter :

Acébutolol ; Alprénolol ; Aténolol ; Bétaxolol ; Bisoprolol ; Bunolol ; Cartéolol ; Carvédilol ; Céliprolol ; Esmolol ; Labétalol ; Lévocabolol ; Métipranolol ; Métoprolol ; Nadolol ; Oxprénolol ; Pindolol ; Propranolol ; Sotalol ; Timolol.



IMPRIMERIE MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

